

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 22
SEPTEMBRE 2025**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et
maire de Saint-Eustache.

M. Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier, est présent.

Advenant 16 h 00, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2025-193

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et
RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après avoir retiré les points suivants :

7.8 Demande au programme d'ententes en patrimoine (PEP) – confirmation
de l'admissibilité

7.9 Participation de deux représentants de la MRC à la communauté de
pratique de vivre en Ville intitulée « Les besoins en habitations : une
communauté de pratique pour les MRC »

Et après avoir ajouté les points suivants :

6.6 Demande d'intervention – Réseau d'aqueducs privés abandonnés par
Aqua-Gestion – Région des Laurentides

6.7 Consultation sur le projet Maisons Canada

*Ordre du jour
Assemblée du conseil
22 septembre 2025*

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 18
août 2025**
- 4. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue
le 22 août 2025**
- 5. Période de questions**
- 6. Administration générale**
 - 6.1. Liste de comptes payables et déjà payés – MRC
 - 6.2. Dépôt de la correspondance
 - 6.3. Embauche – conseiller.ère aux entreprises – Remplacement d'un
congé de maternité
 - 6.4. Modification administrative – titre de conseiller.ère aux
entreprises

- 6.5. Adhésion au projet Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT) et projet FRR volet 1 – Table en Mobilité durable
- 6.6. Demande d'intervention – Réseau d'aqueducs privés abandonnés par Aqua-Gestion – Région des Laurentides
- 6.7. Consultation sur le projet Maisons Canada

7. Aménagement du territoire

- 7.1. Dépôt du rapport du Comité consultatif agricole (CCA) du 9 septembre 2025
- 7.2. Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Oka	Plan d'urbanisme	2025-288
Oka	Zonage	2025-289
Oka	Lotissement	2025-290
Oka	Construction	2025-291
Oka	Permis et certificats	2025-292
Oka	Plans d'implantation et d'intégration architecturale	2025-293
Oka	Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	2025-294
Oka	Usages conditionnels	2025-295

- 7.3. Règlement SARD-2019-08 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC portant le numéro SADR-2019 – Modification des limites des grandes affectations industrielle et urbaine dans la Ville de Saint-Eustache et modification des groupes d'usages secondaires autorisés dans le secteur 2 de la grande affectation industrielle – adoption
- 7.4. Adoption du document sur la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale – Règlement SADR-2019-06 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC portant le numéro SADR-2019
- 7.5. Adoption du document sur la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale – Règlement SADR-2019-07 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC portant le numéro SADR-2019
- 7.6. Octroi de contrat - Services professionnels - Accompagnement pour la révision du schéma d'aménagement et de développement
- 7.7. Octroi de contrat - Services professionnels - Modification du schéma d'aménagement et de développement secteur Pointe-aux-Anglais

8. Développement économique

- 8.1. Fonds Signature innovation (FRR volet 3) – Acceptation d'un projet d'aménagement de sentiers dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 8.2. Autorisation de signature – Convention de subvention – Réseau Accès PME
- 8.3. Nouvelles modalités et contraintes du nouveau Fonds régions et ruralité, volet 2, 2025-2029
- 8.4. Appui à la candidature de Mirabel et de la région des Laurentides pour l'accueil des Jeux du Canada 2031
- 8.5. Renouvellement de l'entente Réseau accès PME

9. Varia

10. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-194

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 18 AOÛT 2025

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 18 août 2025 soit accepté tel que présenté et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-195

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 22 AOÛT 2025

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 22 août 2025 soit accepté tel que présenté et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte.

N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2025-196

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 22 septembre 2025 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 461 718.12 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2025-197

**EMBAUCHE – CONSEILLER.ÈRE AUX ENTREPRISES –
REMPLACEMENT CONGÉ DE MATERNITÉ**

CONSIDÉRANT QU'un poste de conseiller.ère aux entreprises est à pouvoir, et qu'il y a lieu de le combler, à la suite d'un départ pour un congé parental d'une année de la titulaire en poste;

CONSIDÉRANT l'affichage de poste et les entrevues effectuées;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil autorise l'embauche de Geneviève Ethier au poste de conseillère aux entreprises à la MRC de Deux-Montagnes et confirme les conditions reliées à l'emploi, lesquelles incluent notamment une période probatoire de trois (3) mois et un contrat d'une durée déterminée d'un an, soit du 14 octobre 2025 au 13 octobre 2026.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-198

**MODIFICATION ADMINISTRATIVE – TITRE DE CONSEILLER.ÈRE AUX
ENTREPRISES**

CONSIDÉRANT QUE chacun des employés du service de développement économique à la MRC possède une expertise dans un secteur spécifique incluant le démarrage et l'expansion d'une entreprise;

CONSIDÉRANT la polyvalence de chacun des employés du service de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC se doit d'être de plus en plus agile dans son offre de services;

CONSIDÉRANT l'importance de l'équité du nombre de partages de dossiers;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil accepte pour les raisons énumérées précédemment que dorénavant le titre de Rachel Jean-Jacques soit conseillère aux entreprises afin de ne pas faire de différence entre le démarrage et les autres types d'aide technique et financière.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-199

ADHÉSION AU PROJET POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PNAAT) ET PROJET FRR VOLET 1 – TABLE DE MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT QUE le projet de Table en mobilité durable émerge de deux conventions financières signées entre le Conseil des préfets et des élus des Laurentides (CPERL) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR, volet 1) et de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT);

CONSIDÉRANT QUE les sept MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel sont appelées à contribuer financièrement à ce projet, de même que le CRE Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs principaux de la Table en mobilité durable sont :

- d'assurer un leadership régional et de coordonner une concertation multisectorielle avec les principaux acteurs;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action régional en mobilité durable;
- de soutenir les instances municipales dans la planification d'infrastructures, d'équipements et de services favorisant la connectivité et l'accès aux secteurs d'intérêt;
- d'optimiser et de pérenniser l'offre régionale de transport collectif et de mobilité active;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière totale se chiffre à 736 701 \$, répartie comme suit :

- MAMH : 124 590 \$
- Les 7 MRC et la Ville de Mirabel : 37 432 \$ (4 679 \$ chacune)
- CRE Laurentides : 4 679 \$
- PNAAT : 570 000 \$

CONSIDÉRANT QUE les contributions sont échelonnées sur la période 2024-2028 ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil adhère au projet de Table en mobilité durable financé par le FRR (Volet 1) et la PNAAT.

QUE le conseil autorise l'engagement financier de la MRC de Deux-Montagnes selon les versements suivants :

Année financière	Montant (\$)
2025-2026	2012 \$
2026-2027	1 497 \$
2027-2028	1 170 \$
Total	4 679 \$

QUE le conseil nomme le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe, pour représenter la MRC au comité directeur de la Table en mobilité durable.

QUE le conseil nomme la responsable de l'aménagement et de l'environnement ou un membre de l'équipe du service, pour représenter la MRC au comité d'experts.

QUE le conseil nomme le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la coordonnatrice du service de comptabilité et finances, pour siéger au comité de pilotage.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-200

**DEMANDE D'INTERVENTION – RÉSEAUX D'AQUEDUCS PRIVÉS
ABANDONNÉS PAR AQUA-GESTION – RÉGION DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec sont reconnues officiellement comme des gouvernements de proximité depuis 2016;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a délivré au fil des ans des autorisations d'exploitation de réseaux d'aqueducs privés sans imposer de garanties financières ni de mécanismes assurant la continuité du service et la modernisation des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2025, la société Aqua-Gestion a annoncé son retrait de ses obligations, abandonnant la gestion de 22 réseaux d'aqueducs privés, touchant notamment 11 villes du territoire des Laurentides, ainsi que la Ville de Rigaud;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec n'a exigé aucun fonds de contingence à la société Aqua-Gestion afin de réaliser un entretien et la mise à niveau des infrastructures, et de répondre aux imprévus;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a imposé par ordonnance aux municipalités locales concernées la gestion provisoire de ces réseaux privés, transférant ainsi une responsabilité lourde et coûteuse sans consultation préalable ni compensation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE l'eau potable étant un besoin essentiel, le gouvernement du Québec avait la responsabilité de réaliser les inspections, de prendre les mesures nécessaires afin que l'eau distribuée respecte les exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable Q-2, r. 40, et de veiller au maintien d'infrastructures adéquates;

CONSIDÉRANT QUE cette situation fragilise les municipalités touchées quant à leur capacité financière d'assumer durablement la gestion de tels réseaux;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE DEMANDER au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'ajouter un commissaire-enquêteur supplémentaire afin d'accélérer la charge de travail actuelle, qui est de 3 à 4 dossiers traités en parallèle.

DE RÉITÉLER au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) l'importance de maintenir une collaboration avec toutes les parties prenantes entre le gouvernement, les municipalités et les citoyens, dans un esprit de coopération

et de responsabilité tripartite, afin de trouver des solutions adaptées aux réalités de chacun des territoires.

DE DEMANDER au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de définir clairement la notion de « lever la main » afin d'identifier formellement les cas où des repreneurs (privés, coopératives de citoyens desservis ou municipalités) manifestent leur volonté de reprendre un réseau, permettant ainsi un traitement accéléré de la procédure de reprise.

DE TRANSMETTRE aux ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à la ministre responsable de la région des Laurentides, Mme Sonia Bélanger, aux députés concernés, aux directions régionales du MELCCFP et du MAMH, au président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), aux municipalités et MRC de la région des Laurentides, ainsi qu'au Protecteur du citoyen.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-201

CONSULTATION SUR LE PROJET MAISONS CANADA

CONSIDÉRANT QUE, pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité *chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive*, appelée Maisons Canada;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et orientations qui structureront le programme Maisons Canada présentés dans le document *Guide de sondage du marché* est actuellement en consultation et vise une mise en œuvre en 2026;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs de Maisons Canada sont de *construire des logements abordables à grande échelle* et de *construire plus vite, mieux et plus intelligemment*;

CONSIDÉRANT QU'il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain, mais affecte toutes les régions du Québec, affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1 %;

CONSIDÉRANT l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région, ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élu(e)s locaux;

CONSIDÉRANT QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada;

Il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes donne son appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et recommande au ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités, l'honorable Gregor Robertson :

QUE Maisons Canada soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet.

QUE Maisons Canada reconnaisse les compétences des gouvernements locaux.

QUE le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec.

ET QUE soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements.

QUE copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :

- M. Mark Carney, premier ministre du Canada
 - mark.carney@parl.gc.ca
- M. Gregor Robertson, ministre du Logement et des Infrastructures et des Collectivités du Canada
 - minister-ministre@infc.gc.ca
- M. François Legault, premier ministre du Québec
 - premierministre@quebec.ca
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation du Québec
 - ministre@habitation.gouv.qc.ca
- Votre député fédéral
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - info@fqm.ca
- Fédération canadienne des municipalités (FCM)
 - info@fcm.ca

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) DU 9 SEPTEMBRE 2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose, conformément au 3^e alinéa de l'article 148.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1) le rapport du comité consultatif agricole (CCA) daté du 9 septembre 2025.

Ce compte rendu traite de l'exercice de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité d'Oka qui concerne plus précisément les outils d'urbanisme suivants : le Règlement

relatif au plan d'urbanisme no. 2025-288, le Règlement relatif au zonage no. 2025-289, le Règlement relatif au lotissement no. 2025-290, le Règlement relatif à la construction no. 2025-291, le Règlement relatif aux permis et certificats no. 2025-292, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no. 2025-293, le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no. 2025-294, le Règlement relatif aux usages conditionnels no. 2025-295.

Le conseil prend acte du dépôt de l'ensemble des recommandations.

RÉSOLUTION 2025-202

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-288 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 2025-288;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-01;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-288 intitulé Règlement relatif au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

QUE le règlement numéro 2025-288 de la Municipalité d'Oka n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire suivants :

- Aux objectifs et dispositions concernant les chapitres suivants du schéma d'aménagement et de développement :
 - Chapitre 2 intitulé « Activité économique »
 - Chapitre 3 intitulé « Paysages humanisés et activités récréotouristiques liés au corridor de la route 344 »
 - Chapitre 4 intitulé « Agriculture »
 - Chapitre 6 intitulé « Gestion de l'urbanisation »
 - Chapitre 7 intitulé « Milieu naturel d'intérêt ou sensible »
 - Chapitre 8 intitulé « Organisation des transports »
 - Chapitre 9 intitulé « Contraintes sur l'environnement »
 - Chapitre 10 intitulé « Équipements et infrastructures »
 - Chapitre 11 intitulé « Patrimoine et culture »

- Aux objectifs et dispositions concernant la gestion des usages par affectation précisée au chapitre 5 intitulé « Grandes affectations du territoire » du schéma d'aménagement et de développement pour les affectations agricole, urbaine, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, récréative, conservation, protection écologique, aquatique et protection environnementale ainsi que les orientations et dispositions associées aux équipements et infrastructures à caractères structurants incluant celles associées aux installations d'intérêt métropolitain;
- Aux dispositions du document complémentaire suivantes :
 - Celles associées aux dispositions particulières relatives à l'atteinte des seuils minimaux de densité résidentielle applicables à l'extérieur des aires TOD.

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-203

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-289 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif au zonage numéro 2025-289;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-01;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-289 intitulé Règlement relatif au zonage de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

QUE le règlement numéro 2025-289 de la Municipalité d'Oka n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire suivants :

- Aux objectifs et dispositions concernant les chapitres suivants du schéma d'aménagement et de développement :
 - Chapitre 2 intitulé « Activité économique »
 - Chapitre 3 intitulé « Paysages humanisés et activités récréotouristiques liés au corridor de la route 344 »
 - Chapitre 4 intitulé « Agriculture »

- Chapitre 6 intitulé « Gestion de l'urbanisation »
- Chapitre 7 intitulé « Milieu naturel d'intérêt ou sensible »
- Chapitre 8 intitulé « Organisation des transports »
- Chapitre 9 intitulé « Contraintes sur l'environnement »
- Chapitre 10 intitulé « Équipements et infrastructures »
- Chapitre 11 intitulé « Patrimoine et culture »
- Aux objectifs et dispositions concernant la gestion des usages par affectation précisée au chapitre 5 intitulé « Grandes affectations du territoire » du schéma d'aménagement et de développement pour les affectations agricole, urbaine, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, récréative, conservation, protection écologique et protection environnementale ainsi que les orientations et dispositions associées aux équipements et infrastructures à caractères structurants incluant celles associées aux installations d'intérêt métropolitain;
- Aux dispositions du document complémentaire suivantes :
 - Celles associées aux dispositions relatives aux différents secteurs d'activité économique, dont les dispositions particulières relatives à l'extraction de ressources naturelles;
 - Celles associées aux dispositions relatives aux activités industrielles à l'intérieur de l'affectation urbaine du document complémentaire;
 - Celles associées aux dispositions particulières relatives à certains usages dans les grandes affectations rurale et rurale-Pointe-aux-Anglais;
 - Celles associées au corridor de la route 344 dont les dispositions applicables aux noyaux villageois;
 - Celles associées aux dispositions relatives aux lanières et ensembles patrimoniaux;
 - Celles associées aux dispositions particulières applicables à la grande affectation agricole;
 - Celles associées aux dispositions concernant les milieux naturels et ses ressources, dont les dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau, aux dispositions applicables à la conservation des arbres et des boisés, les dispositions applicables aux milieux humides, les dispositions applicables aux prises de captage d'eau;
 - Celles associées aux dispositions applicables aux zones assujetties à des risques d'inondations et les feuillets cartographiques de la zone inondable applicable sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka;
 - Celles associées aux dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et les feuillets cartographiques décrivant le territoire assujetti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
 - Celles associées aux zones de contraintes relatives à des émissions de radon;
 - Celles associées aux dispositions relatives aux contraintes anthropiques et l'identification de ces dernières incluant celles concernant les dispositions applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur dans les zones présentant un niveau sonore de bruit routier théorique supérieur à 55 dBA $L_{eq,24h}$, les sites et terrains contaminés, les lieux d'élimination des neiges usées, les lieux

d'élimination des matières résiduelles, les sites de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles, les installations pour l'assainissement des eaux usées, la lutte contre les îlots de chaleur urbains ainsi que l'identification du poste de transformation électrique ;

- Celles associées aux infrastructures encourageant la mobilité active;
 - Celles associées aux dispositions applicables aux pôles logistiques d'intérêt métropolitain;
 - Celles associées à l'identification des gazoduc et oléoduc;
 - Celles associées à la localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées;
 - Celles associées aux dispositions particulières applicables aux maisons mobiles;
 - Celles associées aux définitions précisées à l'article 1.13 « Définitions » du document complémentaire;
- Le règlement numéro 2025-289 n'assure pas la conformité aux modifications du schéma d'aménagement et de développement entrées en vigueur.

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-204

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-290 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AU LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif au lotissement numéro 2025-290;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-01;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-290 intitulé Règlement relatif au lotissement de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE les dispositions du règlement numéro 2025-290 de la Municipalité d'Oka qui ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire sont les suivantes :

- L'article 2.1.2 intitulé « Dispositions relatives à un projet d'opération cadastrale d'ensemble »;
- L'article 3.2.4 intitulé « Dispositions particulières applicables aux zones CON-1, CON-2, ID-1, REC-2, RUR-6 et RUR-7 »;
- L'article 3.2.8 intitulé « Largeur minimale d'un lot irrégulier ».

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-205

APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-291 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif à la construction numéro 2025-291;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-02;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement 2025-291 intitulé Règlement relatif à la construction de la Municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2025-291.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-206

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-292 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2025-292;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-01;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-292 intitulé Règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le règlement numéro 2025-292 de la Municipalité d'Oka n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire suivants :

- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire concernant le type de travaux nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire concernant le contenu minimal d'une demande de permis concernant une installation d'élevage;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire concernant le contenu minimal obligatoire d'un plan d'aménagement ou d'une prescription sylvicole;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire concernant le contenu minimal obligatoire d'une caractérisation d'un milieu humide;
- Ceux associés aux dispositions particulières applicables du document complémentaire à la grande affectation agricole dont ceux associés aux dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire applicables à la conservation des arbres et des boisés;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire applicables aux milieux humides;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire applicables aux zones assujetties à des risques d'inondations;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- Ceux associés du document complémentaire aux zones de contraintes relatives à des émissions de radon;
- Ceux associés aux dispositions du document complémentaire applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur dans les zones présentant un niveau sonore de bruit routier théorique supérieur à 55 dBA $L_{eq,24h}$
- De plus, le règlement numéro 2025-292 n'assure pas la conformité aux modifications du schéma d'aménagement et de développement entrées en vigueur.

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-207

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-293 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 2025-293;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-01;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-293 intitulé Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE les dispositions du règlement numéro 2025-293 de la Municipalité d'Oka qui ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire sont les suivantes :

- La section 3.1 intitulée « Dispositions applicables aux lanières et ensembles patrimoniaux »;
- La section 3.2 intitulée « Dispositions applicables au noyau villageois »;
- La section 3.4 intitulée « Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé »;
- La section 3.5 intitulée « Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur des zones RUR, RPA, PE et REC ».

QUE, en plus de ce qui précède, le règlement numéro 2025-293 de la Municipalité d'Oka n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire suivants :

- Au contenu attendu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale précisé à l'orientation 3 du chapitre 4 intitulé « Agriculture »;
- Le règlement numéro 2025-293 n'assure pas la conformité aux modifications du schéma d'aménagement et de développement entrées en vigueur.

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-208

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-294 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2025-294;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-01;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-294 intitulé Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE les dispositions du règlement numéro 2025-294 de la Municipalité d'Oka qui ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire sont les suivantes :

- L'article 1.1.2 intitulé « Portée du règlement et territoire assujetti »;
- L'article 1.1.3 intitulé « Territoire assujetti »;
- L'article 3.1.2 intitulé « Critères d'évaluation supplémentaires lors d'un projet de salle de réception ou de spectacle à la ferme ».

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-209

ÉTUDE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-295 INTITULÉ RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka a transmis, dans le cadre de l'exercice de concordance au SADR, le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2025-295;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2025-03;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC désapprouve le règlement numéro 2025-295 intitulé Règlement relatif aux usages conditionnels de la Municipalité d'Oka puisque ce règlement se révèle non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

QUE les dispositions du règlement numéro 2025-295 de la Municipalité d'Oka qui ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire sont les suivantes :

- La section 3.1 « Dispositions applicables aux usages « commercial » ou relatif à un usage mixte « commercial et résidentiel » à l'intérieur des zonages RUR-1 et RPA-1.

QUE le conseil de la MRC invite la Municipalité d'Oka, si celle-ci est en désaccord avec ce constat, à demander un avis à la Commission municipale du Québec conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-210

RÈGLEMENT SADR-2019-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉVISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC PORTANT LE NUMÉRO SADR-2019 – MODIFICATION DES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS INDUSTRIELLE ET URBAINE DANS LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE ET MODIFICATION DES GROUPES D'USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR 2 DE LA GRANDE AFFECTATION INDUSTRIELLE – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Deux-Montagnes est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette entrée en vigueur, l'ensemble des villes et des municipalités ont entamé un exercice de concordance de leur plan d'urbanisme et de leurs règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saint-Eustache d'augmenter les limites de la grande affectation urbaine dans une partie de la grande affectation industrielle;

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saint-Eustache d'autoriser les groupes d'usages secondaires « Commerce et services » et « Récréation » sous conditions dans le secteur 2 de la grande affectation industrielle du SAD;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-149 émise par le conseil de la MRC lors de l'assemblée ordinaire du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT les avis et commentaires préliminaires reçus de certaines autorités compétentes incluant de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que d'autres ministères;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), une consultation publique a eu lieu le 18 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement SADR-2019-08 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC portant le numéro SADR-2019.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-211

ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME MUNICIPALE – RÈGLEMENT SADR-2019-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉVISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC PORTANT LE NUMÉRO SADR-2019

CONSIDÉRANT QUE le règlement SADR-2019-06 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC portant le numéro SADR-2019 a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE dans la correspondance signée par la ministre des Affaires municipales du Québec et notifiée à la MRC le 20 août 2025, la ministre avise que le règlement SADR-2019-06 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire et qu'il entrera en vigueur à la date la plus tardive entre la date de notification de cet avis et la date de délivrance du certificat de conformité émis par la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT le certificat de conformité délivré à l'égard du règlement SADR-2019-06 par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 19 août 2025 en vertu de la résolution numéro CE25-088 adoptée le 19 août 2025 par le comité exécutif de la CMM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.-A-19.1), le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx, APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro SADR-2019-06 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC portant le numéro SADR-2019 soit adopté.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-212

ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME MUNICIPALE – RÈGLEMENT SADR-2019-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉVISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC PORTANT LE NUMÉRO SADR-2019

CONSIDÉRANT QUE le règlement SADR-2019-07 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC portant le numéro SADR-2019 a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE dans la correspondance signée par la ministre des Affaires municipales du Québec et notifiée à la MRC le 13 août 2025, la ministre avise que le règlement SADR-2019-07 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire et qu'il entrera en vigueur à la date la plus tardive entre la date de notification de cet avis et la date de délivrance du certificat de conformité émis par la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT le certificat de conformité délivré à l'égard du règlement SADR-2019-07 par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 19 août 2025 en vertu de la résolution numéro CE25-089 adoptée le 19 août 2025 par le comité exécutif de la CMM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.-A-19.1), le conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs réglementations d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin, APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées, ce qui suit :

QUE le document indiquant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme municipale à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro SADR-2019-07 modifiant le règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC portant le numéro SADR-2019 soit adopté.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-213

OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS – ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 28 juin 2024, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, informe qu'au moment où le plan métropolitain et de développement révisé de la Communauté métropolitaine de Montréal [CMM] entrera en vigueur, une demande de révision du schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC sera transmise, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour assurer sa conformité aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé de la CMM a été adopté le 9 juin 2025 et qu'il est actuellement en analyse conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des autorités compétentes;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), intitulée « Planification de la révision du schéma d'aménagement et de développement » et datée du 27 août 2025 pour accompagner la MRC dans le début de la révision du schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde le mandat de services professionnels pour accompagner la MRC dans le début de la révision du schéma d'aménagement et de développement à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour une banque d'heures d'environ 180 heures pour un montant ne dépassant pas 20 682,54 \$, taxes nettes.

QUE cette somme soit imputée à même le poste budgétaire # 02-610-00-420.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-214

OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS – MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT - SECTEUR POINTE-AUX-ANGLAIS

CONSIDÉRANT QUE les résolutions numéro 2025-01-021 et 2025-05-150 adoptée par la Municipalité d'Oka lors des séances du conseil municipal tenue respectivement le 14 janvier 2025 et le 6 mai 2025 demandent à la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé dans le secteur Pointe-aux-Anglais;

CONSIDÉRANT QUE dans la résolution numéro 2025-121 adoptée lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du 26 mai 2025, le conseil de la MRC autorise l'étude d'une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé pour faire suite à la demande de la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), intitulée « Assistance technique (Pointe-aux-Anglais) » et datée du 27 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde le mandat de services professionnels pour accompagner la MRC dans l'étude de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé pour faire suite à la demande de la Municipalité d'Oka pour le secteur Pointe-aux-Anglais à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour une banque d'heures d'environ 185 heures pour un montant ne dépassant pas 21 312, 46 \$, taxes nettes.

QUE cette somme soit imputée à même le poste budgétaire # 02-610-00-420.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2025-215

FONDS SIGNATURE INNOVATION (FRR VOLET 3) – ACCEPTATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE SENTIERS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'entente sur le projet « Signature Innovation » conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le cadre de gestion du fonds Signature innovation prévoit le dépôt de projets en lien avec la thématique retenue, soit la démocratisation de l'accès à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-262 adoptée par le conseil de la MRC lors de l'assemblée ordinaire du 22 novembre 2023 accorde à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac un montant maximum de 184 712 \$ pour la réalisation de son projet intitulé « Aménagement d'une passerelle pour piétons et cyclistes en bois sur pilotis »;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'a pas pu être finalisé tel que prévu et que de l'argent demeure disponible pour financer un autre projet dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a déposé le projet intitulé « Projet d'aménagement et de mise en valeur d'un secteur boisé et de ses milieux humides » conformément au cadre de gestion du fonds Signature innovation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est recommandé par le comité directeur et qu'il doit être adopté au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac un montant jusqu'à un maximum de 151 831,10 \$ pour la réalisation de son projet intitulé « Projet d'aménagement et de mise en valeur d'un secteur boisé et de ses milieux humides » et que cette aide financière soit conditionnelle à ce que la municipalité se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE cette dépense soit imputée à même le poste budgétaire # 02-620-85-959.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-216

AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION DE SUBVENTION – RÉSEAU ACCÈS PME

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide financière du Réseau accès entreprises Québec intervenue le 19 février 2021 et prendra fin le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du plan budgétaire gouvernemental de mars 2024, le gouvernement a annoncé la reconduction de la mesure AEQ pour l'année 2025-2026;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de ratifier ladite convention d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

D'AUTORISER le préfet, ou en son absence, le préfet suppléant à signer la convention d'aide financière à intervenir avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de l'entente Réseau accès PME.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-217

NOUVELLES MODALITÉS ET CONTRAINTES DU NOUVEAU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2, 2025-2029

CONSIDÉRANT QUE le programme Fonds régions et ruralité (ci-après FRR) s'est terminé le 31 mars 2025 et que **cette date de fin était connue de tous depuis 2020**;

CONSIDÉRANT la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le Gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux et qui reconnaît l'autonomie des municipalités, dont les municipalités régionales de comté, à titre de gouvernement de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le 6 juin 2024, la région des Laurentides a rencontré le député Éric Girard et adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales afin de lui faire part notamment de maintenir la flexibilité du FRR, volet 2;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau FRR 2025-2029 a été annoncé le 7 avril 2025 par la ministre des Affaires municipales, et ce, soit **7 jours après** la date de fin de l'ancien programme FRR 2020-2025;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles modalités administratives concernant l'application du FRR, volet 2, 2025-2029 ont été communiqués aux MRC de la région des Laurentides par la transmission du Guide du délégataire le 3 juin 2025, soit **deux mois après** la fin de l'ancien FRR, 2019-2025;

CONSIDÉRANT QUE le Guide pour l'élaboration du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire qui est requis afin de financer des projets avec du FRR, volet 2, a été publié le 25 juin 2025, **soit trois mois après** la fin de l'ancien FRR, 2019-2025;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle version du Guide du délégataire a été publiée par le ministère des Affaires municipales le 31 juillet 2025, soit **quatre mois après** la fin de l'ancien FRR, 2019-2025;

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent adopter un budget pour l'année financière suivante le 4^e mercredi du mois de novembre conformément à l'article 148.0.2. du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les modalités du nouveau FRR n'avaient pas encore été publiées au moment de l'adoption du budget, et ce, malgré le fait que depuis 2020, le ministère connaissait la date de fin du programme;

CONSIDÉRANT QUE le FRR, volet 2, correspond à une source de revenus considérable qui sert à soutenir la région et que par conséquent, la MRC a prévu affecter des sommes du nouveau FRR, volet 2, 2025-2029 dans son budget 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Guide du délégataire vient modifier substantiellement les annonces faites et la flexibilité qui était présente dans l'ancien programme, ce qui aura comme conséquence de priver l'autonomie des institutions municipales en plus de priver le milieu de montants importants pour développer notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'avec les nouvelles modalités du FRR, la MRC doit maintenant augmenter les coûts d'administration du programme (rédaction d'entente à projets, cadre d'interventions, modalités plus restrictives sur les dépenses admissibles), et ce, contrairement aux dires de la ministre dans son communiqué de presse du 7 avril 2025 :

[...] Avec cette nouvelle mouture, on démontre encore une fois que nous sommes à l'écoute du milieu municipal en offrant plus de flexibilité et en réduisant de 400 % la paperasse administrative. [...]

CONSIDÉRANT QUE tous ces éléments :

- manque de planification du FFR;
- délais entre l'annonce du FRR et la parution des guides;
- nouvelles modalités contraignantes;
- augmentation considérable de la paperasse.

démontrent une déconnexion totale du ministère des Affaires municipales avec la réalité municipale et à terme, impact négativement les citoyennes et les citoyens ainsi que les organisations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales de mieux planifier les futurs programmes d'aide financière municipaux afin de donner une prévisibilité aux administrations municipales.

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales de réduire les délais afin de publier les guides d'application d'un programme.

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales de modifier les modalités du FRR 2025-2029 suivantes :

- de verser le deuxième et troisième versements respectivement le 31 mars 2027 et 31 mars 2028 (art. 6.2 et 6.3 de l'Entente) de manière à ce que la Municipalité régionale de comté ait toujours un 30 % de l'enveloppe totale en avance, et ce, jusqu'à concurrence du montant accordé;
- que les frais de financement encourus afin d'avancer les sommes payées pour financer les projets du Fonds soient admissibles comme dépenses (Annexe A de l'Entente);
- de permettre aux municipalités (locales et municipalités régionales de comté) et aux organismes municipaux d'être subventionnés à une hauteur de 100 % (art. 25 de l'Entente);
- que les frais d'administration du Fonds, pour un maximum de 5 %, soient, comme dans le passé, sans obligation de reddition de compte (Annexe A de l'Entente);
- de permettre les contributions en « nature » comme cela était permis auparavant;
- de permettre l'admissibilité des institutions d'enseignement supérieures puisqu'elles ont un rôle à jouer en développement économique régional;
- de permettre le financement à la mission d'un organisme, tel que cela était permis auparavant.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-218

APPUI À LA CANDIDATURE DE MIRABEL ET DE LA RÉGION DES LAURENTIDES POUR L'ACCUEIL DES JEUX DU CANADA 2031

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel souhaite déposer sa candidature pour accueillir les Jeux du Canada d'hiver 2031;

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel aspire à faire des Jeux du Canada 2031 un projet d'envergure régionale, mobilisant l'ensemble des Laurentides;

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel a sollicité l'accompagnement du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL) dans sa démarche de candidature;

ATTENDU QUE le CPERL et la Ville de Mirabel reconnaissent l'importance de soutenir des initiatives régionales structurantes et porteuses de retombées sociales, économiques, culturelles et sportives;

ATTENDU QUE le CPERL, en collaboration avec la Ville de Mirabel, coordonnera les démarches administratives et stratégiques nécessaires au dépôt du dossier de candidature;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la MRC de Deux-Montagnes de contribuer à la mobilisation régionale en appuyant officiellement cette démarche;

ATTENDU QUE les résolutions adoptées et signées par les partenaires seront annexées au cahier de candidature, et que les signataires consentent à leur inclusion à cette fin.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le Conseil de la MRC de Deux-Montagnes appuie officiellement la candidature de la Ville de Mirabel et de la région des Laurentides pour l'accueil des Jeux du Canada d'hiver 2031.

QUE le Conseil de la MRC de Deux-Montagnes réaffirme l'importance de cette candidature pour le rayonnement et le développement régional, et s'engage à soutenir les démarches mises en œuvre par le CPERL et la Ville de Mirabel.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL), à la Ville de Mirabel et aux partenaires régionaux concernés.

QUE la présente résolution, dûment signée, puisse être annexée au cahier de candidature des Jeux du Canada 2031, le Conseil de la MRC de Deux-Montagnes y consentant expressément.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-219

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME RÉSEAU ACCÈS PME

CONSIDÉRANT QUE depuis son lancement à l'autonome 2020, le programme Réseau Accès PME initialement (AEQ - Accès entreprise Québec) joue un rôle essentiel dans le soutien et la croissance des petites et moyennes entreprises dans notre région, notamment par l'accès à des services de conseils et d'accompagnement adaptés à leurs besoins spécifiques (référencement, optimisation de la gestion, développement des marchés...etc.);

CONSIDÉRANT QUE malgré le contexte économique actuel, il est fondamental de considérer les retombées positives que ce programme génère. En offrant un accompagnement individualisé comme en témoigne les 750 interventions faites par la MRC de Deux-Montagnes depuis la création du Réseau Accès PME, ce dernier a d'ailleurs permis à de nombreuses entreprises de se développer, de créer des emplois durables et de stimuler l'économie locale pour une meilleure compétitivité de nos entreprises sur les marchés;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, les PME constituent la colonne vertébrale de notre économie et que leur résilience et leur capacité d'innovation sont des atouts majeurs dans un environnement économique incertain;

CONSIDÉRANT QUE la pérennité de ce programme est donc non seulement un investissement dans nos entrepreneurs d'aujourd'hui, mais également dans l'avenir économique du Québec;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil demande de faire entendre sa voix au gouvernement et à nos collègues députés pour appuyer le renouvellement du programme Réseau Accès PME étant donné que leur soutien est indispensable pour garantir la continuité de ces services vitaux pour nos entrepreneurs.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2025-220

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 16, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix :

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pierre Charron
Préfet

Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-
trésorier

Ce 22 septembre 2025

Je soussigné, Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2025-193 à 2025-220 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 22 septembre 2025.

Émis le 23 septembre 2025 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1 – COMPTES PAYABLES - MRC

COMPTES PAYABLES AU 22 SEPTEMBRE 2025	
FOURNISSEURS	
	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 22 SEPTEMBRE 2025	
Sous-total	0,00 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 22 SEPTEMBRE 2025	
Sous-total	0,00 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 22 SEPTEMBRE 2025	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 21 août 2025	32 057,77 \$
Déductions à la source du 21 août 2025	18 905,80 \$
RRS - Paies employé(es) du 21 août 2025	2 501,86 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 21 août 2025	173,54 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 4 septembre 2025	31 622,89 \$
Déductions à la source du 4 septembre 2025	17 806,76 \$
RRS - Paies employé(es) du 4 septembre 2025	2 816,25 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 4 septembre 2025	91,27 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 18 septembre 2025	32 434,01 \$
Déductions à la source du 18 septembre 2025	17 952,86 \$
RRS - Paies employé(es) du 18 septembre 2025	2 910,13 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 18 septembre 2025	93,27 \$
Les Services EXP - PIIRL	20 693,20 \$
Marc St-Pierre - Remboursement dépenses	1 762,91 \$
Canada Vie - Cotisation août 2025	5 638,52 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurances collectives août 2025	3 083,02 \$
Vidéotron - Services courants du 10-09-2025 au 09-10-2025	281,02 \$
Déneigement Jacques Lauzon et fils - Versement 1 pour l'année 2025-2026	839,70 \$
Déneigement Jacques Lauzon et fils - Versement 2 pour l'année 2025-2026	839,70 \$
Catherine Rondeau - Manuel session UQAM automne 2025	56,30 \$
Ordinacoeur RT - Service de backup en ligne Acronis du 15-08-2025 au 14-09-2025	601,32 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurances collectives juin 2025	3 465,37 \$
Les Vergers la tête dans les pommes inc. - 36 repas pour la Grande Virée	1 448,69 \$
Retraite Québec - Cotisation employeur et employé août 2025	853,81 \$
SCF Conseils - Honoraires professionnels Grande Virée	2 299,50 \$
Bélanger Sauvé - Services professionnels au 31-07-2025	2 039,37 \$
Servi-Tek inc. - Contrat de service	117,93 \$
Ordinacoeur RT - Service de téléphonie septembre 2025	302,38 \$
Catherine Rondeau - Manuel session UQAM automne 2025	47,09 \$
FQM Service, coopérative de solidarité - Cybersécurité du 26-08-2025 au 25-08-2026	22 672,88 \$
Roxane Gariépy - Montage et mise en page du chèque géant	371,52 \$
Mahamane Nourou Hachirou Nassirou - Remboursement de dépenses	124,76 \$
Catherine Rondeau - Vignette de stationnement session automne 2025 UQAM	25,00 \$
Groupe DGA - P-3002436	2 186,82 \$
9473-7830 - Honoraires professionnels août 2025	1 969,52 \$
Ville de Saint-Eustache - Paiement en trop sur la facture 2025-000302	273,41 \$
Vox Avocat(e)s inc. - Honoraires au 28-05-2025	1 264,72 \$
Chantal Ladouceur - Remboursement de dépenses	123,27 \$
LBP - Tenue à jour du rôle d'évaluation des 4 municipalités	11 621,80 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer octobre 2025	9 070,54 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer novembre 2025	9 070,54 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer décembre 2025	9 070,54 \$
Sous-total	271 581,56 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 22 SEPTEMBRE 2025	271 581,56 \$

DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
Ville de Saint-Eustache - FRR-FL-03-2025-001	89 252,80 \$
Municipalité d'Oka - FRR-FL-03-2025-005	79 614,50 \$
Zaraté Lavigne - 20 % du contrat inventaire du patrimoine deuxième phase	8 853,08 \$
Ville de Saint-Eustache - FRR-FL-03-2023-002	12 416,18 \$
Sous-total	190 136,56 \$
	461 718,12 \$